

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
PO Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1
Bid Fax: (204) 983-0338

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Aircraft Inspection and Repair	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8485-142138/A	Date 2014-04-11
Client Reference No. - N° de référence du client DND	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$WPG-209-8961	
File No. - N° de dossier WPG-3-36270 (209)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-05-26	
Time Zone Fuseau horaire Central Standard Time CST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Allard, Ken	Buyer Id - Id de l'acheteur wpg209
Telephone No. - N° de téléphone (204) 983-4920 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-7796
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE DGAEPM 101 COLONEL BY DR. OTTAWA Ontario K1A0K2 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western
Region
PO Box 1408, Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3C 2Z1

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des soumission

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat et attestations exigées avec la

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Énoncé des Besoin Exigences relatives à la sécurité
2. Clauses et conditions uniformisées

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des Besoin Exigences relatives à la sécurité
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Responsables
5. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Clauses du *Guide des CCUA*
12. Assurance – exigences particulières

Liste des annexes :

Annexe A	Énoncé des Besoin; l'annexe A et l'appendice 1 de l'annex A
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Le forme autorisations de tâches
Annexe D	Exigences en matière d'assurance
Annexe E	Liste de Verification des Exigences Realtives a la Securitie (LVERS)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des le Besoin , la Base de paiement, les exigences en matière d'assurances, le formulaire Autorisation de tâches et toute autre annexe.

2. Besoin

i) Le 402^e Escadron (402 Esc) basé à la 17^e Escadre Winnipeg (Manitoba) exploite quatre CT142 de la série 100 du Dash-8 en appui à l'entraînement élémentaire des officiers de systèmes de combat aérien et des opérateurs de détecteurs électroniques aéroportés. Le CT142 Dash-8 est une version civile modifiée du modèle 102 du Dash-8 (DHC-8-102).

Entre mars 2009 et juillet 2011, tous les CT142 ont subi une inspection structurale de mi-vie, aux 20 ans, dont la portée correspond à une vérification « D » du manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8 (PSM 1-8-7, PSM 1-8-7TC). De nombreuses tâches effectuées dans le cadre de l'inspection aux 20 ans doivent être répétées aux 5 ans, et elles arrivent à terme à compter de juillet 2014.

ii) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent.

Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la scurit industrielle canadienne (DSIC), Programme de scurit industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

iii) Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

iv) Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions

v) Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez vous référer à la Partie 5 - Attestations, la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

3. Compte rendu

Les offerants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offerants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

2003 (2014-03-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Définition

Aux fins de cette clause,

« *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

un individu;

un individu qui s'est incorporé;

une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« *période du paiement forfaitaire* » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« *pension* » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () No ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

la date de la cessation d'emploi;

le montant du paiement forfaitaire;

le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention " exclusif " vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention " exclusif " feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique 2 copies papier

Section II : offre financière 1 copies papier

Section III Attestations 1 copies papier

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

- 1.1 des** Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire leur approche d'une manière complète, concise et claire pour effectuer le travail.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis à des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il suffit de répéter l'affirmation contenue dans la demande de soumissions n'est pas suffisant. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent se référer aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Offre financière

- 1.1** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.2 Fluctuation du taux de change

Fluctuation du taux de change C3011T (2013-11-16)

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) (i) présenter une matrice de conformité dûment rempli (l'appendive 1 de l'annexe A); et
(ii) fournir la documentation pour démontrer la conformité à chaque critère obligatoire identifiés.
- c) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation technique

Critères techniques obligatoires Critères techniques cotés

Voire l'appendice 1 de l'annexe A

1.2 Évaluation financière

Voire l'annexe B

1.2.1 Clause du Guide des CCUA A0220T (2013-04-25) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection - soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix

2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et
- c. obtenir le minimum requis de 175 points (75%) pour les critères d'évaluation qui sont soumises à la cotation. La note est effectuée sur une échelle de 234 points.

Les soumissions qui ne répondant pas aux exigences de a), b), et c) seront déclarées non recevables.

La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de **60 %** sera accordée au mérite technique et une proportion de **40 %** sera accordée au prix.

Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit: le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par **60 %**

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de **40 %** (insérer le pourcentage accordé au prix).

2.2 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

[Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	115/135 x 60 = 51.11	89/135 x 60 = 39.56	92/135 x 60 = 40.89
Note pour le prix	45/55 x 40 = 32.73	45/50 x 40 = 36.00	45/45 x 40 = 40.00
Note combinée	83,84	75,56	80,89

Évaluation globale1^{er}3^e2^e**PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes**1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilit limite » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fdraux pour l'quit en matire d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
 - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent;
 - e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux ou la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 - section IV Renseignements supplémentaires.
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
 3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle

canadienne (DSIC), Programme de scurit industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

6.2 Exigences en matiere d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D .

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

6.3 Exigences relatives aux marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA 9130T (2011-05-16) Programme des marchandises contrôlées

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'**annexe A**.

1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

1.2.1 Processus d'autorisation de tâches

1. Le responsable du projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du le Formulaire d'autorisation des tâches DND 626.

2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

3. Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable du projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par responsable du projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par responsable du projet. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable du projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de _____ \$ (à déterminer), les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par le responsable du projet et l'autorité contractante.

1.2.3 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 10%.

2.L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3.Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4.Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2035 (2013-06-27), Conditions générales - besoins plus complexes de bien s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC N° :W8485-142138

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau **SECRET**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ce contrat comprend un accès à des marchandises contrôlées. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS/PROTEGES**, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **TOUS** détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **SECRET**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter de renseignements **CLASSIFIÉS** hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

3.2 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de protection

L'entrepreneur doit diligemment tenir à jour, les renseignements relatifs à ses installations pour lesquelles des mesures de protection sont nécessaires à la réalisation des travaux, pour les adresses suivantes :

Adresse :

Numéro civique / nom de la rue, unité / suite/ no. d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir d'un an la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement (*insérer à l'attribution du contrat*)

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Ken Allard

Supply Specialist | Spécialiste en approvisionnement

Acquisitions-Winnipeg | Approvisionnements - Winnipeg

Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services Gouvernementaux Canada

Suite 100 - 167 Lombard Ave., P.O. Box 1408, Winnipeg MB R3C 2Z1

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Email - ken.allard@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Tel/Tél - (204) 983 4920

Fax/Télé - (204) 983 7796

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet *(insérer à l'attribution du contrat)*

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

5.3 Représentant de l'offrant *(insérer à l'attribution du contrat)*

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement - Base de paiement - Limitation des dépenses - Autorisations de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses⁰ indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$(insérer à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou

b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou

c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Clauses du Guide des CCUA

Vérification du temps et du prix contractuel	C0710C (2007-11-30)
Modalités de paiement - Paiement unique	H1008C (2008-05-12)
T1204 demande directe du ministère client	A9117C (2007-11-30)

7. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de registres des activités quotidiennes pour chaque journée de travail, aux fins de rapprochement temps de travail réclamé;
- b. c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs;

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

8. Attestations

8.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Attestation du statut d'entreprise autochtone

L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fourni est exacte, complète et conforme aux «Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones» décrite à l'Annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements*.

L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) ans commençant à la dernière des dates suivantes: la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.

La présente clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs avoir en vertu du contrat.

9. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Manitoba.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

-
- a) les articles de la convention;
 - b) les conditions générales 2035 (2013-06-27)
 - c) l'Annexe A Énoncé des travaux et appendice 1
 - d) l'Annexe B Base de paiement
 - e) l'Annexe C Exigences en matière d'assurance
 - f) l'Annexe D Les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant), et g) la submission de l'entrepreneur du _____

11. **Clauses du *Guide des CCUA***

Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) A2000C (2006-06-16)

12. **Assurance – exigences particulières**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D .
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	4 / 13
1.1	Objet.....	4 / 13
1.2	Contexte.....	4 / 13
1.3	Abréviations et acronymes.....	4 / 13
2.0	DOCUMENTS PERTINENTS.....	5 / 13
3.0	ÉTENDUE DES TRAVAUX.....	5 / 13
4.0	EXIGENCES DE NAVIGABILITÉ.....	6 / 13
5.0	EXIGENCES TECHNIQUES.....	8 / 13
6.0	NORMES ET SPÉCIFICATIONS.....	9 / 13
7.0	TÂCHES.....	10 / 13
8.0	RÉUNIONS.....	12 / 13
9.0	PRODUITS LIVRABLES.....	12 / 13
10.0	ASSURANCE DE LA QUALITÉ.....	13 / 13
11.0	AUTORITÉ TECHNIQUE.....	13 / 13

NONCÉ DES TRAVAUX TECHNIQUES CONCERNANT L'INSPECTION STRUCTURALE QUINQUENNALE (RÉCURRENTE) DU CT142

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 **Objet.** Le présent EDT définit les exigences à respecter pour procéder à l'inspection structurale quinquennale récurrente du CT142 Dash-8.
- 1.2 **Contexte.** Le 402^e Escadron (402 Esc) basé à la 17^e Escadre Winnipeg (Manitoba) exploite quatre CT142 de la série 100 du Dash-8 en appui à l'entraînement élémentaire des officiers de systèmes de combat aérien et des opérateurs de détecteurs électroniques aéroportés. Le CT142 Dash-8 est une version civile modifiée du modèle 102 du Dash-8 (DHC-8-102).
- 1.2.1 Entre mars 2009 et juillet 2011, tous les CT142 ont subi une inspection structurale de mi-vie, aux 20 ans, dont la portée correspond à une vérification « D » du manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8 (PSM 1-8-7, PSM 1-8-7TC). De nombreuses tâches effectuées dans le cadre de l'inspection aux 20 ans doivent être répétées aux 5 ans, et elles arrivent à terme à compter de juillet 2014.
- 1.3 **Abréviations et acronymes**

402 Esc	402 ^e Escadron
ANT	Autorité de navigabilité technique
AQ	Assurance de la qualité
AT	Autorité technique
ARC	Aviation royale canadienne
DTS	Demande de travaux supplémentaires
EDT	Énoncé des travaux
DLP	Date de livraison prévue
END	Essai non destructif
IMFC	Instruction de modification des Forces canadiennes
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITFC	Instruction technique des Forces canadiennes
MDN	Ministère de la Défense nationale
MNT	Manuel de navigabilité technique
MPM	Manuel des politiques de maintenance
OMA	Organisme de maintenance approuvé
POC	Point de contact
RAQDN	Représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale
RNR	Réparation non rentable
SNA	Supplément sur la navigabilité aérienne

2.0 DOCUMENTS PERTINENTS

- 2.1 Les publications répertoriées ci-dessous viennent appuyer le présent EDT. En cas de conflit entre ces documents et le contenu de l'EDT, l'EDT prévaut.

Identificateur de la publication	Titre de la publication
A-LM-184-001/JS-001	Instructions spéciales aux entrepreneurs de réparation et de révision
C-05-005-001/AG-001	Manuel de navigabilité technique
C-05-005-P04/AM-001	Documentation de contrôle technique du matériel aérien
C-05-005-P09/AM-001	Mise en pratique du programme de maintenance – Activités de soutien
C-12-142-000/MN-001	Calendrier d'inspection structurale du CT142 Dash-8
C-12-142-000/MN-006	Manuel de réparation structurale de l'avion CT142
C-12-142-000/MF-002	Manuel d'entretien d'aéronef du CT142
C-12-142-000/MY-002	Manuel illustré des pièces de l'avion CT142
ITFC C-12-142-000/MN-001	Instruction technique des Forces canadiennes
PSM 1-8-7	Manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8
PSM 1-8-7TC	Manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

- 3.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit effectuer l'inspection structurale (récurrente) aux 5 ans et la réparation de la flotte de l'Aviation royale canadienne (ARC), constituée de quatre avions CT142 Dash-8, lesquels intervalles arrivent à terme aux dates suivantes :

CT142804 – 31 juillet 2014;
 CT142803 – 13 octobre 2014;
 CT142805 – 8 février 2016;
 CT142806 – 5 juillet 2016.

- 3.2 L'entrepreneur doit procéder à l'inspection et à la réparation en atelier de tous les avions CT142 Dash-8.
- 3.3 L'entrepreneur doit procéder à l'inspection et à la réparation en atelier des composants des avions CT142 Dash-8 et du matériel connexe, le cas échéant.

-
- 3.4 L'entrepreneur doit exécuter en atelier les modifications approuvées, s'il y a lieu.
- 3.5 L'entrepreneur doit procéder en atelier au démontage en pièces du matériel, conformément à l'autorisation.
- 3.6 L'entrepreneur doit procéder à la gestion du contrôle de la qualité.
- 3.7 L'entrepreneur doit s'assurer de soumettre les rapports à intervalle régulier et sur demande.

4.0 EXIGENCES DE NAVIGABILITÉ

- 4.1 En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit être un organisme de maintenance accrédité (OMA) de Transports Canada et posséder les qualifications suivantes :
- a. qualification (non spécialisée) pour les aéronefs de la série 100 du Dash-8;
 - b. qualification (spécialisée) pour les structures comprenant la tôlerie et les structures composites;
 - c. qualification (spécialisée) en essai non destructif (END) comprenant toutes les techniques d'END conformes au Manuel des essais non destructifs (PSM 1-8-7A) de la série 100 du Dash-8 de deHavilland.

Nota : La disposition figurant à l'alinéa 4.1 c peut être confiée en sous-traitance à un OMA de Transports Canada possédant une qualification en END qui comprend toutes les techniques d'END conformes au Manuel des essais non destructifs (PSM 1-8-7A) de la série 100 du Dash-8 de deHavilland. L'entrepreneur doit présenter tous les certificats d'OMA du sous-traitant aux fins de vérification de la conformité à l'alinéa 3.1.1 c.

4.2 Exigences du programme de navigabilité des Forces canadiennes et du MDN

- 4.2.1 Dans la semaine suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit faire reconnaître ses acquis par l'autorité technique (AT), conformément à l'alinéa 1.4.2.S1.2.b du Manuel de navigabilité technique (MNT). L'entrepreneur doit remplir et présenter un questionnaire aux fins de reconnaissance par l'autorité de navigabilité technique (ANT), tel que lui indiquera l'AT.
- 4.2.2 L'entrepreneur doit obtenir une reconnaissance provisoire de l'ANT avant de commencer les activités liées à la navigabilité. Les sous-traitants effectuant des activités de navigabilité peuvent ou non faire l'objet d'une accréditation ou d'une reconnaissance directement par l'ANT. Dans les cas où l'ANT choisit de ne pas reconnaître un sous-traitant, l'entrepreneur doit assurer la surveillance du sous-traitant en question qui effectue des activités de navigabilité, afin de vérifier si les activités de ces derniers sont conformes aux exigences de navigabilité figurant dans le présent document.
- 4.2.3. Dans les deux semaines suivant l'attribution du contrat, le MDN organisera une première réunion de gestion de la navigabilité technique en vue de déterminer les exigences qui mèneront à l'obtention d'une pleine reconnaissance de la part de l'ANT. Le personnel de l'ANT donnera également des lignes directrices concernant l'élaboration d'un supplément sur la navigabilité aérienne (SNA) par l'entrepreneur.

-
- 4.2.4 Dans les trois mois suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit présenter à l'AT un SNA indiquant :
- i. la façon dont la politique civile de l'entrepreneur sera exploitée pour satisfaire aux exigences figurant à l'article 1.4.2, annexe C, du MNT;
 - ii. toute autre politique visant à satisfaire aux exigences figurant à l'article 1.4.2, annexe C, du MNT, dont ne traite pas le manuel des politiques de maintenance (MPM) de l'entrepreneur;
 - iii. l'intégration d'étiquettes ou de formulaires militaires particuliers utilisés pour la certification et la consignation des activités de maintenance.
- 4.2.5 Pour conserver sa reconnaissance, l'entrepreneur doit s'assurer que le SNA satisfait aux exigences du MNT. L'entrepreneur doit mettre à jour le SNA si le personnel de l'ANT en fait la demande. L'entrepreneur doit se conformer à la version la plus récente du MNT.

Nota : Le MDN fournira à l'entrepreneur un exemplaire du MNT.

- 4.2.6 L'entrepreneur doit obtenir de l'ANT une pleine reconnaissance organisationnelle dans les 12 mois suivant la reconnaissance provisoire. Une fois reconnu par l'ANT, l'entrepreneur doit conserver cette reconnaissance pendant toute la durée du contrat.

Nota : Les exigences en matière de reconnaissance figurent dans le MNT. Les organismes reconnus bénéficient généralement de la mise en œuvre de leur politique civile, approuvée en vertu des pouvoirs délégués à l'ANT.

- 4.3 Manuel des politiques de maintenance de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit soumettre son MPM approuvé par Transports Canada et son certificat d'approbation de Transports Canada, afin de prouver qu'il se conforme à l'article 4.1. L'entrepreneur doit informer l'AT si le MPM ou le certificat d'approbation de Transports Canada d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant a été modifié ou mis à jour. À la demande de l'AT, l'entrepreneur doit présenter à cette dernière le MPM ou les certificats d'approbation de Transports Canada à jour de l'entrepreneur et de tout sous-traitant.

- 4.4 Vérifications effectuées par l'ANT

- 4.4.1 Pendant les vérifications de navigabilité du MDN, l'entrepreneur doit fournir un appui aux vérificateurs de l'ANT, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :
- a. un accès sur place à l'équipe de vérification, notamment un accès aux locaux servant aux réunions et aux entrevues;
 - b. un accès aux dossiers de qualification et d'autorisation des techniciens travaillant pour l'OMA;
 - c. un accès aux autorisations de travail et aux autres données techniques générées pour certifier ou autoriser les activités de maintenance visant les avions CT142 du MDN ou leurs composants;
 - d. du personnel technique et de gestion pour appuyer les vérificateurs de l'ANT.

Nota : Le personnel de l'ANT prévoit généralement des vérifications de navigabilité aux 30 mois, mais la fréquence de ces dernières peut augmenter ou diminuer en raison d'autres facteurs, comme le nombre d'incidents relevés par un organisme de réglementation civil dans le cadre de sa surveillance ou d'incidents liés à la sécurité des vols et attribuables à des activités effectuées aux installations de l'entrepreneur.

4.5 Plan de mesures correctives

L'entrepreneur doit présenter à l'AT un plan de mesures correctives et le mettre en œuvre conformément aux directives du personnel de l'ANT, afin de donner suite aux observations cernées dans le cadre des vérifications de navigabilité.

4.6 Contrôle de l'outillage

L'entrepreneur doit avoir des procédures de contrôle de l'outillage qui satisfont aux exigences du programme de contrôle de l'outillage du MDN figurant dans l'avis 2006-02 de l'ANT, qui traite du programme de gestion de l'outillage.

5.0 EXIGENCES TECHNIQUES

- 5.1 Toutes les inspections effectuées en vertu du présent énoncé des travaux (EDT) doivent l'être conformément à la version la plus récente de l'ITFC C-12-142-000/MN-001 (Calendrier d'inspection structurale du CT142 Dash-8). Le MDN fournira à l'entrepreneur la version courante de cette publication et il s'assurera que l'entrepreneur fait partie de la liste de distribution de toutes les mises à jour ultérieures.
- 5.2 Tous les travaux de réparation effectués en vertu du présent EDT doivent l'être conformément à la version la plus récente de l'ITFC C-12-142-000/MF-002 (Manuel d'entretien de l'aéronef) et/ou de l'ITFC C-12-142-000/MN-006 (Manuel de réparation structurale de l'avion). Le MDN fournira à l'entrepreneur la version courante de ces publications et il s'assurera que l'entrepreneur fait partie de la liste de distribution de toutes les mises à jour ultérieures.
- 5.3 L'entrepreneur doit demander l'approbation de l'AT, à l'aide d'une demande de travaux supplémentaires (DTS) approuvée, avant d'entreprendre toute maintenance corrective. Les soumissions de DTS doivent fournir au moins une explication détaillée des motifs de la demande de travaux supplémentaires, des travaux à effectuer, des pièces/matériaux requis et de tous les frais connexes. L'AT fournira des directives/une approbation écrites dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- 5.4 Si une réparation non standard s'avère nécessaire, l'entrepreneur doit immédiatement communiquer avec l'AT et attendre les directives de ce dernier. L'entrepreneur ne doit jamais effectuer une réparation non standard sans avoir d'abord obtenu une autorisation de l'AT.
- 5.5 Toutes les modifications apportées en vertu du présent EDT doivent être exécutées conformément aux IMFC approuvées. Le MDN fournira à l'entrepreneur toutes les IMFC pertinentes.
- 5.6 Il est obligatoire de se conformer aux ITFC mentionnées aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ainsi qu'aux IMFC associées aux modifications mentionnées à l'alinéa 1.2.3.d. La conformité de l'entrepreneur peut faire l'objet d'une vérification aléatoire de l'AT ou d'un représentant désigné.
- 5.7 À son arrivée à l'atelier de réparation pertinente, chaque avion faire l'objet :
- a. d'un processus de réception/d'arrivée au cours duquel on doit procéder à l'inventaire des composants et de l'équipement posés. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'AT si des éléments sont manquants;
 - b. d'un démontage;
 - c. d'un nettoyage;
 - d. d'une inspection;
 - e. de la remise en état des pièces ou du remplacement des pièces inutilisables;

-
- f. de l'exécution des modifications approuvées;
 - g. d'un montage;
 - h. de travaux de peinture;
 - i. d'essais;
 - j. d'une préparation avant livraison;
 - k. d'une dernière inspection par le personnel de l'assurance de la qualité.
- 5.8 En ce qui concerne la remise en état ou le remplacement des pièces inutilisables, on doit appliquer ce qui suit. L'entrepreneur doit remettre en état toutes les pièces dont la réparation est jugée rentable, à moins d'indication contraire de l'AT. Le remplacement d'une pièce par une pièce neuve ou de rechange n'est ni prévu ni autorisé, à moins qu'il ne s'agisse d'une pièce dont la réparation est jugée non rentable (RNR). L'AT peut autoriser le remplacement d'une pièce pour répondre à un besoin urgent. Une pièce est jugée RNR si son coût de remise en état correspond à plus de 75 pour cent de son coût de remplacement ou si aucune réparation approuvée n'est disponible. Si une pièce à durée de vie limitée est remplacée avant d'avoir atteint la fin de sa vie utile, on doit la remplacer par une pièce en bon état de service dont la durée de vie restante est supérieure ou égale à celle de la pièce remplacée. L'entrepreneur peut choisir de remplacer une pièce ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées ci-dessus; en pareil cas, il doit communiquer avec l'AT pour obtenir une autorisation.
- 5.9 Pour procéder à l'inventaire des composants et du matériel posés conformément à l'alinéa 3.3.7.a du présent EDT, tous les avions CT142 arrivant à l'atelier de l'entrepreneur seront configurés conformément à l'ITFC C-12-142-000/MY-002 (Manuel illustré des pièces de l'avion). De plus, le MDN fournira une « liste de vérifications au départ et à la réception du matériel » indiquant les articles de l'inventaire faciles à déposer qui sont posés dans chaque avion à son arrivée. L'entrepreneur doit immédiatement signaler à l'AT tout écart par rapport à l'inventaire. À la fin des travaux précisés dans le présent EDT et avant l'acceptation finale de l'avion par le MDN, l'entrepreneur doit s'assurer que chaque avion livré est configuré exactement comme il l'était à son arrivée. L'entrepreneur est chargé de corriger tout écart par rapport à l'inventaire.
- 6.0 NORMES ET SPÉCIFICATIONS**
- 6.1 Toute pièce de remplacement posée dans l'avion CT142 doit être fournie par un fournisseur approuvé de l'avionneur et être accompagnée d'un certificat de conformité accepté par l'AT. Conformément à la publication C-05-005-P09/AM-001, les formulaires suivants sont jugés acceptables par l'AT :
- a. Formulaire 24-0078 de Transports Canada, Aviation civile (TCAC) - Bon de sortie autorisée;
 - b. Formulaire 8130-3 de la Federal Aviation Authority (FAA), Étiquette d'approbation de navigabilité;

- c. Formulaire 8130-4 de la Federal Aviation Authority (FAA), Certificat de navigabilité pour exportation;
- d. Formulaire Un de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), Bon de sortie autorisée;
- e. Formulaire CF 1280 du MDN, Certificat d'inspection et de sortie, pour les pièces normalisées et commerciales;
- f. Formulaire DD 250, Rapport de contrôle et de réception du matériel, pour les pièces normalisées et commerciales;
- g. Dossier de maintenance en atelier des aéronefs du MDN pour les articles qui ont été réparés ou remis en état par un organisme de maintenance du MDN ou par un entrepreneur;
- h. Certificat d'entrepreneur jugé l'équivalent du dossier de maintenance en atelier des aéronefs du MDN;
- i. Bordereau d'emballage ou document d'expédition qui accompagne une pièce, ou emballage/étiquetage qui identifie le fabricant, la norme de fabrication et/ou le numéro de la pièce et le numéro de modèle, selon le cas, ainsi que l'identification du numéro de lot et la date de fabrication/durée utile, s'il y a lieu.

NOTA : L'AT peut approuver d'autres documents comme étant acceptable aux fins de certification de la conformité.

- 6.2 L'entrepreneur doit toujours examiner les composants réparables livrés à l'atelier, faire des recommandations et signaler à l'AT les articles qui devraient être classés dans la catégorie des composants qui ne peuvent pas être réparés ou qui dérogent à la configuration normalisée.
- 6.3 Demands de réparations prioritaires. L'entrepreneur doit être prêt à se conformer rapidement à la date de livraison demandée. S'il ne peut pas respecter la date de livraison demandée, l'entrepreneur doit informer l'AT d'une date de livraison prévue (DLP) plus réaliste. Au besoin, la DLP doit être reportée au besoin, jusqu'à l'exécution de la demande de réparation prioritaire.
- 6.4 L'entrepreneur doit tenir à jour une base de données d'information qui comprend les dossiers de fabrication de tout le matériel mentionné dans le présent EDT. Cette base de données doit être structurée de façon à assurer la traçabilité des articles ayant une durée de vie limitée et des articles portant un numéro de série. Sur demande de l'AT, l'offrant doit fournir à cette dernière un accès libre à cette base de données.
- 6.5 L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet qui sera l'unique point de contact (POC) entre lui et le 402^e Escadron pour tous les travaux associés au présent EDT. Si le gestionnaire de projet nommé doit pour un motif quelconque quitter ses fonctions, l'entrepreneur doit immédiatement nommer un autre gestionnaire de projet possédant de l'expérience et des connaissances supérieures ou égales à celles de son prédécesseur.

7.0 TÂCHES

- 7.1 Le MDN a besoin de ce qui suit :

- a) Exécution des tâches du MDN correspondant aux tâches AD, ED, CPCP et FD suivantes, figurant dans le manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8 de deHavilland (PSM 1-8-7, PSM 1-8-7TC) :
- | | |
|-------------------|-------------------|
| 5210/51 – ED/CPCP | 5530/03 – ED/CPCP |
| 5220/51 – ED/CPCP | 5530/09 – ED/CPCP |
| 5220/52 – ED/CPCP | 5530/12 – ED/CPCP |
| 5220/53 – ED/CPCP | 5710/02 – AD |
| 5220/54 – ED | 5710/04 – ED |
| 5230/51 – ED/CPCP | 5710/07 – AD |
| 5310/03 – ED | 5710/09 – ED |
| 5310/08A(*) – FD | 5710/10 – ED |
| 5310/11 – ED/CPCP | 5710/11 – ED |
| 5310/16 – ED/CPCP | 5730/08 – ED |
| 5310/32 – ED/CPCP | 5730/15 – ED |
| 5310/33 – ED/CPCP | 5750/11 – AD |
| 5310/34 – ED/CPCP | 5750/13 – AD |
| 5510/03 – ED/CPCP | |
- b) Toutes les tâches doivent être exécutées conformément à la partie 3 de l'ITFC C-12-142-000/MN-001.
- c) Demandes de travaux supplémentaires (réparation) découlant du programme d'inspection;
- d) Exécution des tâches du MDN équivalant aux modifications suivantes de la série 100 du Dash-8 de deHavilland :
- BS 8-28-49 Rév. A (ModSum 8Q902382) – Carburant – Circuit de jaugeage du carburant – Répartition de l'acheminement des fils – Installation d'un support de charge capacitive terminale entre STN X-405 et X-424 à Y-38 – Avion à long rayon d'action – Conformité à la SFAR 88;
- BS 8-28-56 (ModSum 8Q902383) – Circuit carburant – Indicateur de quantité de carburant – Répartition de l'acheminement des fils, installation d'entretoises doubles (avion à long rayon d'action) – SFAR 88;
- BS 8-29-41 Rév. D (ModSum 8Q101762) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium dans le compartiment des passagers;
- BS 8-29-42 (ModSum 8Q101679) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Voilure centrale et empennage – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium;
- BS 8-30-33 Rév. L (ModSum 8Q100415) – Système de protection contre le givre et la pluie – Partie extérieure de la voilure – Relocalisation du raccord pneumatique de la gaine de dégivrage;
- BS 8-57-44 Rév. D (ModSum 8Q101512) – Circuit carburant – Conception mécanique du réservoir carburant, conformité à la SFAR;

BS 8-57-45 Rév. C – Ailes – Remplacement des supports des vérins de déporteurs de vol;

BS 8-54-23 Rév. C – Nacelles – Froides – Travaux aux orifices de drainage du longeron inférieur des nacelles gauche et droite en vue d'en améliorer la durée de vie en fatigue – Modification 8/1593.

- e. Accomplissement des tâches FSL-02 et FSL-17 relatives aux limites du circuit de carburant (FSL) par l'exécution des inspections hors séquence (IHS) 3-1-75 et 3-1-88 équivalentes du MDN qui y correspondent, lors de l'exécution de la modification BS 8-57-44 Rév. D (ModSum 8Q101512).
- f. Accomplissement de la tâche du MDN correspondant à l'inspection spéciale et à la correction ci-après pour la série 100 du Dash-8 de deHavilland :

BS 2-54-39 Rév. A – Nacelles – Longerons inférieurs gauche et droit – Inspection spéciale et correction – ModSum 8Q113006.

8.0 RÉUNIONS

- 8.1 Au moins une réunion de lancement du projet doit avoir lieu 30 jours avant l'arrivée de chaque avion. Le POC de l'entrepreneur, l'AT et le Représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) doivent notamment prendre part aux réunions. L'ordre du jour et les comptes rendus des réunions doivent être préparés conformément au DED-PM-003 et au DED-PM-004.
- 8.2 Au moins une réunion servant à répondre au questionnaire doit avoir lieu à l'arrivée de chaque avion et après l'exécution des travaux prévus. Le POC de l'entrepreneur, l'AT et le RAQDN doivent notamment prendre part aux réunions. L'ordre du jour et les comptes rendus des réunions doivent être préparés conformément au DED-PM-003 et au DED-PM-004.

9.0 PRODUITS LIVRABLES

- 9.1 L'entrepreneur doit aviser l'AT par les voies officielles chaque fois qu'un avion arrive et est reçu à son atelier.
- 9.2 L'entrepreneur doit fournir à l'AT des rapports d'étape hebdomadaires pendant la période de préparation de chaque avion. Ces rapports d'étape doivent comporter au moins les renseignements suivants :
 - a. une liste des tâches exécutées conformément à l'ITFC C-12-142-000/MN-001;
 - b. une liste des DTS effectuées qui ont été approuvées par l'AT;
 - c. l'état de l'exécution de toutes les modifications mentionnées à l'alinéa 1.2.3.d.
- 9.3 Après l'exécution des travaux prévus d'inspection structurale quinquennale (récurrente) de l'avion CT142, l'entrepreneur doit fournir à l'AT un plan d'assurance de la qualité et d'essais d'acceptation conforme au DED-PM-005 énumérant toutes les inspections effectuées, toutes les réparations exécutées et toutes les modifications effectuées. En tant que preuve objective, pour prouver que tous les travaux ont été effectués conformément aux spécifications et aux normes requises, l'entrepreneur doit fournir :

- a. une facture précisant tous les travaux effectués;
- b. des documents d'autorisation de travaux de maintenance et de remise en service de l'avion (autorisations de travail) pour tous les travaux effectués conformément au manuel des processus de maintenance (MPM) approuvé par Transports Canada de l'entrepreneur, garantissant que lesdits documents fournissent tous les renseignements/toutes les données que requiert la tenue à jour de la documentation de contrôle technique du matériel aérien du MDN mentionnée dans l'ITFC C-05-005-P04/AM-001 (Documentation de contrôle technique du matériel aérien);
- NOTA :** Pour s'assurer que l'entrepreneur sera conforme à l'exigence mentionnée ci-dessus, le MDN stipulera les renseignements/données précis devant figurer sur toutes les autorisations de travail de l'entrepreneur afin de tenir à jour la documentation de contrôle technique du matériel aérien du MDN.
- c. un certificat de conformité pour tout composant neuf installé dans le cadre de toute réparation ou modification, indiquant que le composant en question est conforme aux critères de certification applicables;
- d. une inspection sur place de chaque avion par l'AT ou son délégué confirmant que tous les travaux ont été exécutés conformément à la norme ou spécification prescrite;
- e. un registre écrit de l'élimination des articles mis au rebut visant à garantir qu'ils ne réintègrent aucune chaîne d'approvisionnement. **NOTA :** Si des composants sont assujettis à l'accès et au transfert de la technologie contrôlée (ATTC), le formulaire DND 2586, Certificat de démilitarisation, est requis.
- 9.4 Le délai d'exécution des travaux décrits en détail dans le présent EDT ne doit pas excéder 45 jours civils, à moins d'une autorisation contraire de l'AT. Toute difficulté quant au respect de ce délai d'exécution doit être signalée à l'AT par l'intermédiaire du POC de l'entrepreneur, de sorte que l'on puisse prendre d'autres dispositions en matière de réparation et/ou d'approvisionnement, s'il y a lieu. Le délai d'exécution débute à l'arrivée de l'avion à l'atelier de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il quitte l'atelier de l'entrepreneur, à destination du 402 Esc.

10.0 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 10.1 L'entrepreneur doit avoir la certification ISO 9001-2008 ou posséder un système de gestion de la qualité équivalent jugé acceptable par le directeur de l'assurance de la qualité.
- 10.2 Dans le cadre des travaux énoncés dans le présent document, l'entrepreneur doit se conformer à un modèle d'assurance de la qualité applicable à la conception, au développement, à la production, à l'installation et à l'entretien publié par un organisme approuvé et en cours de validité à la date de présentation de l'offre de l'entrepreneur.
- 10.3 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travaux exécutés dans le cadre de cet EDT sont réalisés conformément au plan et aux procédures d'assurance de la qualité (AQ). La mise en œuvre et le bon fonctionnement du système d'AQ de l'entrepreneur doivent faire l'objet d'une vérification par le MDN/RAQDN. Tous les résultats d'inspection et d'essai en cours de l'entrepreneur doivent faire l'objet d'un examen et d'une vérification par le MDN/RAQDN. Le RAQDN doit avoir accès aux locaux de l'entrepreneur dans lesquels sont exécutés des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur doit assurer l'entreposage des biens du MDN, tel que le prévoit le document A-LM-184-001/JS-001.

11.0 AUTORITÉ TECHNIQUE

- 11.1 Pour la présente demande, l'autorité technique (AT) doit être le principal point de contact pour le personnel de l'entrepreneur et sera désigné à ce titre dans l'avis d'attribution du contrat.
- 11.2 Tous les rapports, produits livrables, documents et services fournis seront assujettis à l'inspection et à la signature (au besoin) de l'AT ou de ses représentants désignés, et ils seront évalués sous les angles de la pertinence, de la qualité et de la conformité au présent EDT ainsi que de toutes les tâches en découlant. Toute évaluation devra se faire dans un délai raisonnable qu'indique l'AT pour un produit livrable en particulier.
- 11.3 Si un rapport, autre document, bien ou service ne devait pas être en conformité avec les exigences du présent EDT ni à la convenance de l'AT comme il lui est fourni, celle-ci aura le droit de le refuser ou de le faire corriger aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.
- 11.4 Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux effectués en vertu de ce contrat devra faire partie de la correspondance officielle assurée par l'autorité contractante.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A
CT142 5 ans Programme d'inspection des structures

1.ACTION	CALENDRIER	DUREE/METHODE
Le MDN fournit entrepreneur autorisation de tâches pour l'induction de chaque avion en atelier de l'entrepreneur inspection de la structure.	D'autorisation de travail pour les avions seront fournis à l'entrepreneur jusqu'à 60 jours calendaires avant la date d'expiration.	Entrepreneur doit introniser avion suivant la réception de l'autorisation de tâches approuvée et avant les dates avions d'inspection d'expiration suivants: A/C CT142804 – 31 July 2014 A/C CT142803 – 13 October 2014 A/C CT142805 – 08 February 2016 A/C CT142806 – 05 July 2016
2.ACTION	CALENDRIER	DUREE/METHODE
Entrepreneur effectue l'inspection et des modifications par l'énoncé des travaux	Entrepreneur doit compléter l'inspection et des modifications structurelles dans les 45 jours de l'avion induction	L'entrepreneur doit fournir des rapports d'avancement hebdomadaires à la TA.
3. ACTION.	CALENDRIER	DUREE/METHODE
Entrepreneur identifie AWRs au cours de l'inspection de la structure	Entrepreneur doit aviser le MDN TA quand AWRs sont identifiés. Contractor doit proposer une solution (si disponible) ou travailler avec TA pour trouver une solution. L'entrepreneur doit fournir une estimation du coût et la date d'achèvement de tous les travaux requis comme autorisé par le TA	Tâches MDN 626 doit obtenir une autorisation du responsable du projet avant le début des travaux en vertu de AWRs.
4.ACTION	CALENDRIER	DUREE/METHODE
AWR achèvement	AWRs doivent être remplis avec l'inspection de la mesure du possible. Tous les travaux, y compris inspection de la structure, des modifications et AWRs doit être complété dans les 45 jours de aricraft induction, sauf décision contraire de l'autorité technique par une modification de l'autorisation de tâches appropriées.	L'entrepreneur doit fournir des rapports d'avancement hebdomadaires au TA
5.ACTION	CALENDRIER	DUREE/METHODE
Réunion de travail accompli	À la fin de l'inspection structurale, modifications et réparations de AWR pour chaque avion.	Entrepreneur doit fournir à la TA une assurance de la qualité et du plan de tests d'acceptation conformément à DID-PM-005 liste de tous les inspections effectuées, les réparations effectuées et des modifications contenues

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A
SPÉCIFICATIONS OBLIGATOIRES

Voir attache électronique aux:: Achatsetventes.gc.ca

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Cette annexe, une fois terminée sera considérée comme l'offre financière. Les prix ci-dessous doivent être fermes et dans des fonds canadiens, y compris les droits de douane canadiens, taxes d'accise, des frais de livraison qui doivent être livrés (DDP) à destination, comme indiqué ci-après. Les taxes applicables sont en sus

5 ans et la réparation de la flotte de l'Aviation royale canadienne (ARC), constituée de quatre avions CT142 Dash-8, lesquels intervalles arrivent à terme aux dates suivantes

CT142804 – 31 juillet 2014;
CT142803 – 13 octobre 2014;
CT142805 – 8 février 2016;
CT142806 – 5 juillet 2016.

L'entrepreneur doit procéder à l'inspection et à la réparation en atelier de tous les avions CT142 Dash-8, et doit procéder à l'inspection et à la réparation en atelier des composants des avions CT142 Dash-8 et du matériel connexe, le cas échéant.

Exécution des tâches du MDN correspondant aux tâches suivantes, figurant dans le manuel du programme de maintenance de la série 100 du Dash-8 de de Havilland (PSM 1-8-7, PSM 1-8-7TC)

L'entrepreneur doit exécuter en atelier les modifications approuvées, s'il y a lieu par du le Formulaire d'autorisation des tâches MDN 626.

L'entrepreneur doit exécuter AWRs (réparations) qui se posent à la suite de l'emballage d'inspection que lors de la réception d'un formulaire MDN 626 autorisation de tâches indiquant le travail à effectuer. Tous AWRs sont spécifiques à ce contrat, numérotées consécutivement comme autorisé par l'autorité technique avant à l'entrepreneur qui exécute le travail.

L'entrepreneur doit identifier tout impact sur le calendrier avant commençant tout work. The entrepreneur doit préparer et soumettre un rapport final et de comptabilité pour chaque AWR.

Le TAT pour l'achèvement des travaux détaillés dans le présent document de travail ne doit pas dépasser 45 jours civils, sauf autorisation contraire de la TA. Toute difficulté dans l'accomplissement de cette TAT doit être signalé à la TA par le CEP de l'entrepreneur ainsi que d'autres arrangements de réparation et / ou d'approvisionnement peuvent être faites si nécessaire.

Partie I Prix unitaire ferme

A	Avion #1 - CT142804	31 juillet 2014	Prix unitaire ferme (Cdn\$)
1	l'inspection structurale de la série 100 du Dash-8		_____ \$
2	<p>série 100 du Dash-8 modification:</p> <p>a) BS 8-28-49 Rév. A (ModSum 8Q902382) – Carburant – Circuit de jaugeage du carburant – Répartition de l'acheminement des fils – Installation d'un support de charge capacitive terminale entre STN X-405 et X-424 à Y-38 – Avion à long rayon d'action – Conformité à la SFAR 88;</p> <p>b) BS 8-28-56 (ModSum 8Q902383) – Circuit carburant – Indicateur de quantité de carburant – Répartition de l'acheminement des fils, installation d'entretoises doubles (avion à long rayon d'action) – SFAR 88;</p> <p>c) BS 8-29-41 Rév. D (ModSum 8Q101762) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium dans le compartiment des passagers;</p> <p>d) BS 8-29-42 (ModSum 8Q101679) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Voilure centrale et empennage – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium;</p> <p>e) BS 8-30-33 Rév. L (ModSum 8Q100415) – Système de protection contre le givre et la pluie – Partie extérieure de la voilure – Relocalisation du raccord pneumatique de la gaine de dégivrage;</p> <p>f) BS 8-57-44 Rév. D (ModSum 8Q101512) – Circuit carburant – Conception mécanique du réservoir carburant, conformité à la SFAR;</p> <p>g) BS 8-57-45 Rév. C – Ailes – Remplacement des supports des vérins de déporteurs de vol;</p> <p>h) BS 8-54-23 Rév. C – Nacelles – Froides – Travaux aux orifices de drainage du longeron inférieur des nacelles gauche et droite en vue d'en améliorer la durée de vie en fatigue – Modification 8/1593.</p>		<p>_____ \$</p>
		Total: A	_____ \$

B	Avion #2 - CT142803 2014	30 octobre	Prix unitaire ferme (Cdn\$)
1	l'inspection structurale de la série100 du Dash-8		_____ \$
2	<p>série100 du Dash-8 modifications:</p> <p>a) BS 8-28-49 Rév.A (ModSum 8Q902382) – Carburant – Circuit de jaugeage du carburant – Répartition de l'acheminement des fils – Installation d'un support de charge capacitive terminale entre STNX-405 et X-424 à Y-38 – Avion à long rayon d'action – Conformité à la SFAR88;</p> <p>b) BS 8-28-56 (ModSum 8Q902383) – Circuit carburant – Indicateur de quantité de carburant – Répartition de l'acheminement des fils, installation d'entretoises doubles (avion à long rayon d'action) – SFAR 88;</p> <p>c) BS 8-29-41 Rév.D (ModSum 8Q101762) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium dans le compartiment des passagers;</p> <p>d) BS 8-29-42 (ModSum 8Q101679) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Voilure centrale et empennage – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium;</p> <p>e) BS 8-30-33 Rév. L (ModSum 8Q100415) – Système de protection contre le givre et la pluie – Partie extérieure de la voilure – Relocalisation du raccord pneumatique de la gaine de dégivrage;</p> <p>f) BS 8-57-44 Rév.D (ModSum 8Q101512) – Circuit carburant – Conception mécanique du réservoir carburant, conformité à la SFAR;</p> <p>g) BS 8-57-45 Rév.C – Ailes – Remplacement des supports des vérins de déporteurs de vol;</p> <p>h) BS8-54-23 Rév.C – Nacelles – Froides – Travaux aux orifices de drainage du longeron inférieur des nacelles gauche et droite en vue d'en améliorer la durée de vie en fatigue – Modification 8/1593.</p>		<p>_____ \$</p>
		Total: B	_____ \$

C	Avion #3 - CT142805 2016	08 fevrier Prix unitaire ferme (Cdn\$)
1	l'inspection structurale de la série100 du Dash-8	_____ \$
2	<p>série100 du Dash-8 modifications:</p> <p>a) BS 8-28-49 Rév.A (ModSum 8Q902382) – Carburant – Circuit de jaugeage du carburant – Répartition de l'acheminement des fils – Installation d'un support de charge capacitive terminale entre STNX-405 et X-424 à Y-38 – Avion à long rayon d'action – Conformité à la SFAR88;</p> <p>b) BS 8-28-56 (ModSum 8Q902383) – Circuit carburant – Indicateur de quantité de carburant – Répartition de l'acheminement des fils, installation d'entretoises doubles (avion à long rayon d'action) – SFAR 88;</p> <p>c) BS 8-29-41 Rév.D (ModSum 8Q101762) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium dans le compartiment des passagers;</p> <p>d) BS 8-29-42 (ModSum 8Q101679) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Voilure centrale et empennage – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium;</p> <p>e) BS 8-30-33 Rév. L (ModSum 8Q100415) – Système de protection contre le givre et la pluie – Partie extérieure de la voilure – Relocalisation du raccord pneumatique de la gaine de dégivrage;</p> <p>f) BS 8-57-44 Rév.D (ModSum 8Q101512) – Circuit carburant – Conception mécanique du réservoir carburant, conformité à la SFAR;</p> <p>g) BS 8-57-45 Rév.C – Ailes – Remplacement des supports des vérins de déporteurs de vol;</p> <p>h) BS8-54-23 Rév.C – Nacelles – Froides – Travaux aux orifices de drainage du longeron inférieur des nacelles gauche et droite en vue d'en améliorer la durée de vie en fatigue – Modification 8/1593.</p>	<p>_____ \$</p>
	Total: C	_____ \$

D	Avion #4 - CT142806	05 juillet 2016	Prix unitaire ferme (Cdn\$)
1	l'inspection structurale de la série100 du Dash-8		_____ \$
2	<p>série100 du Dash-8 modifications:</p> <p>a) BS 8-28-49 Rév.A (ModSum 8Q902382) – Carburant – Circuit de jaugeage du carburant – Répartition de l'acheminement des fils – Installation d'un support de charge capacitive terminale entre STNX-405 et X-424 à Y-38 – Avion à long rayon d'action – Conformité à la SFAR88;</p> <p>b) BS 8-28-56 (ModSum 8Q902383) – Circuit carburant – Indicateur de quantité de carburant – Répartition de l'acheminement des fils, installation d'entretoises doubles (avion à long rayon d'action) – SFAR 88;</p> <p>c) BS 8-29-41 Rév.D (ModSum 8Q101762) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium dans le compartiment des passagers;</p> <p>d) BS 8-29-42 (ModSum 8Q101679) – Énergie hydraulique – Conduites hydrauliques – Voilure centrale et empennage – Introduction de tubes hydrauliques en acier inoxydable au lieu de tubes en aluminium;</p> <p>e) BS 8-30-33 Rév. L (ModSum 8Q100415) – Système de protection contre le givre et la pluie – Partie extérieure de la voilure – Relocalisation du raccord pneumatique de la gaine de dégivrage;</p> <p>f) BS 8-57-44 Rév.D (ModSum 8Q101512) – Circuit carburant – Conception mécanique du réservoir carburant, conformité à la SFAR;</p> <p>g) BS 8-57-45 Rév.C – Ailes – Remplacement des supports des vérins de déporteurs de vol;</p> <p>h) BS8-54-23 Rév.C – Nacelles – Froides – Travaux aux orifices de drainage du longeron inférieur des nacelles gauche et droite en vue d'en améliorer la durée de vie en fatigue – Modification 8/1593.</p>		<p>_____ \$</p>
	Total: D		_____ \$

Partie I : totale évaluée: A + B + C + D	_____ \$
---	----------

Partie II Demandes de travaux supplémentaires (réparation)

Prévu (estimation) du travail, par avion AWR est fourni ci-dessous. La quantité estimée n'est qu'une estimation, fournie de bonne foi aux fins d'évaluation et de ne pas en déduire que toutes les quantités de cet élément seront utilisés ou que les quantités peuvent ou ne peuvent pas être dépassées.

mélangé horaire charger sur taux	AWR estimee	Terme ferme sur taux (CDN)	coût total estimé (CDN)
Avion #1 - CT142804 juillet 2014	25 heures	\$ _____	\$ _____
Avion #2 - CT142803 octobre 2014	25 heures	\$ _____	\$ _____
Avion #3 - CT142805 fevrier 2016	25 heures	\$ _____	\$ _____
Avion #4 - CT142806 julillet 2016	25 heures	\$ _____	\$ _____
Partie II - Total			\$ _____

Totale évalué	
Part I - Total	_____ \$
Part II - Total	_____ \$
Totale évalué	_____ \$

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEX C
LE FORME AUTORISATIONS DE TÂCHES DND 626

ANNEXE D

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AÉRIENNE

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :

- A. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- C. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- D. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- E. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- F. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- G. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- H. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
- I. Assurance des propriétaires de hangars : Couverture des dommages ou des pertes que peuvent subir les aéronefs au sol lorsque l'entrepreneur en a la charge, la garde ou le contrôle.
- J Produits et activités terminées : Couverture des responsabilités découlant de la vente de produits avioniques, y compris les services, les activités d'assemblage et de réparation en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.

K. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.

L. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.

Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministre de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur

Direction du droit des affaires

Bureau régional du Québec (Ottawa)

Ministère de la Justice

284, rue Wellington, pièce SAT-6042

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal

Section du contentieux des affaires civiles

Ministère de la Justice

234, rue Wellington, Tour de l'Est

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

Assurance coque d'aéronef

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance coque d'aéronef, comprenant une protection tous risques en vol et au sol, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à _____ \$. (*à déterminer*)

La base d'évaluation de l'aéronef est la suivante : valeur agréée (estimation).

La police d'assurance coque d'aéronef doit comprendre les éléments suivants :

- a. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Le Ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour toute perte ou tout dommage causé à l'aéronef, peu en importe la cause.
- b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8485-142138/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

DND

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

WPG-3-36270

Buyer ID - Id de l'acheteur

wpg209

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

L'annexe E

Liste de Verification des Exigences Realtives a la Securitie (LVERS)

(atticjment séparée PDF)